CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 52.461/2
du 5 décembre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale'

Le 30 novembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la Politique aéroportuaire de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 décembre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 décembre 2012.

*

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

> « L'urgence est motivée par la nécessité de faire entrer en vigueur le présent avant-projet d'arrêté le 1er janvier 2013 au plus tard. En effet, il contient les mesures techniques indispensables à l'opérationnalité de l'exécution du budget et à la tenue de la comptabilité publique du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Compte tenu du caractère très large de l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 37 du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon', il n'est pas nécessaire de mentionner la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles parmi les fondements légaux du projet car l'article 20 de celle-ci ne donne pas au Gouvernement un pouvoir plus large pour exécuter le décret du 20 décembre 2011 que celui qu'il tient de l'article 37 précité.

L'alinéa 1er sera donc omis.

2. La loi mentionnée à l'alinéa 2 ne procure aucun fondement juridique direct à l'arrêté en projet. Il sera donc omis.

3. À l'alinéa 3, il convient de mentionner les dispositions spécifiques du décret du 20 décembre 2011 qui contiennent des habilitations que le Gouvernement met en œuvre dans l'arrêté examiné.

DISPOSITIF

Article 2

Au 5°, la définition du « créancier originaire » n'est pas compréhensible. Elle doit être revue.

Article 17

Le renvoi à l'article 16, § 1er, 3°, est incorrect car l'arrêté en projet ne contient pas d'article 16, § 1er, 3°.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Yves KREINS